No. 34448

AUSTRALIA and JAPAN

Snbsidiary Agreement concerning Japanese tuna long-line fishing (with appendices). Signed at Canberra on 4 June 1997

Authentic text: English.

Registered by Australia on 4 March 1998.

AUSTRALIE et JAPON

Accord subsidiaire concernant la pêche de thonidés à la palangre par des navires japonais (avec appendices). Signé à Canberra le 4 juin 1997

Texte authentique: anglais.

Enregistré par l'Australie le 4 mars 1998.

SUBSIDIARY AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN CONCERNING JAPANESE TUNA LONG-LINE FISHING

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN.

PURSUANT to the provisions of paragraph 2 of Article II of the Agreement on Fisheries between the Government of Australia and the Government of Japan, signed at Canberra on the seventeenth day of October, 1979² (hereinafter referred to as "the Head Agreement"), and

WISHING to establish the detailed procedures for the conduct of tuna long-line fishing operations by fishing vessels of Japan (hereinafter referred to as "the vessels") within the Australian Fishing Zone (hereinafter referred to as "the Zone") and for the issuance of licences by the Government of Australia,

HAVE AGREED as follows:

Article I

The Government of Australia shall, in accordance with the provisions of the Head Agreement, issue licences for the vessels, the number of which shall not exceed two hundred and fifty, subject to payment to the Government of Australia of a fee of three million four hundred thousand Australian dollars for all the vessels to be licensed and for the period of validity of this Subsidiary Agreement. This fee consists of the following amounts:

- (a) two million seven hundred thousand Australian dollars for the East Coast Area specified in Appendix I to this Subsidiary Agreement, which forms an integral part hereof;
- (b) two hundred and seventy-five thousand Australian dollars for the West Coast Area specified in Appendix I to this Subsidiary Agreement; and
- (c) four hundred and twenty-five thousand Australian dollars for the Area off Tasmania specified in Appendix I to this Subsidiary Agreement.

² United Nations, Treaty Series, vol. 1217, p. 3.

¹ Came into force on 4 June 1997 by signature, in accordance with article IX.

Article II

The Government of Australia shall, by the licences issued for the vessels referred to in Article I of this Subsidiary Agreement, permit those vessels to take within the Zone all species of tuna and broadbill swordfish, together with all other species of finfish including bill-fish and oceanic sharks which are incidentally caught:

- (a) by the use of floating long-lines, except in the areas specified in Appendix 11 to this Subsidiary Agreement, which forms an integral part hereof; and
- (b) by the use of hand-lines, in the area of the Coral Sea bounded to the north by the parallel of Latitude 12° South, to the south by the parallel of Latitude 22°21'30" South and to the west by the line described in paragraph B of Appendix II to this Subsidiary Agreement.

Article III

The Government of Australia and the Government of Japan recognise that it might not be possible for a vessel to prevent parts of its long-line from drifting into an area of the Zone at the time when that vessel is not permitted to take fish in that area in accordance with the provisions of Article II of this Subsidiary Agreement. Cases verified by the Government of Australia as cases in which the drifting of a part of a long-line into such an area cannot reasonably be avoided shall not be regarded as infringements of this Subsidiary Agreement.

Article IV

- 1. The Government of Australia, subject to the relevant laws and regulations of Australia, undertakes to permit the vessels licensed under this Subsidiary Agreement to enter the ports of Brisbane, Sydney, Hobart, Fremantle, Albany, Cairns, Port Lincoln and Port Hedland.
- 2. The Government of Australia shall give due notice to the Government of Japan of the procedures relating to the entry of the vessels into those ports.

Article V

- 1. The Government of Australia shall, in accordance with the relevant laws and regulations of Australia, issue a licence to the master of any vessel licensed under this Subsidiary Agreement.
- 2. If an application for a licence for a master of any vessel licensed under this Subsidiary Agreement has been accepted by the competent Australian authorities, the

Government of Australia shall not require that person to have in his possession, or to produce, the licence until due procedures have been completed for passing the licence to that person.

Article VI

- 1. The Government of Australia shall determine, after consultation between the two Governments, the methods of and the terms and conditions with respect to:
 - (a) applying for and issuing licences in respect of the vessels and masters;
 - (b) communicating between the vessels and the competent Australian authorities; and
 - (c) preparing and reporting of catch and effort data in respect of the vessels.
- 2. The Government of Australia shall notify the Government of Japan of determinations under paragraph 1 of this Article within a reasonable time.

Article VII

The Government of Japan shall, in accordance with the relevant laws and regulations of Japan, provide the Government of Australia with available current economic and marketing information relevant to the operations of the vessels within the Zone.

Article VIII

- 1. The Government of Australia and the Government of Japan shall, in accordance with the provisions of Article IX of the Head Agreement, consult in Canberra not later than three months before the expiry of this Subsidiary Agreement for the purposes of:
 - (a) reviewing the operations of the vessels under this Subsidiary Agreement including any problems identified by either Government; and
 - (b) discussing the terms and conditions under which a subsidiary agreement might be concluded for the following period of one year.
- 2. Upon request by either Government, consultations shall be undertaken at any time during the period of validity of this Subsidiary Agreement on any aspect of the implementation of this Subsidiary Agreement.

Article IX

This Subsidiary Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force until the thirty-first day of October 1997.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereunto by their respective Governments, have signed this Subsidiary Agreement.

DONE in duplicate at Canberra this fourth day of June 1997, in the English language.

For the Government of Australia:

For the Government of Japan:

Warwick Parer.

² Akio Suda.

APPENDIX I

For the purposes of Article I of this Subsidiary Agreement, the terms "East Coast Area", "West Coast Area" and "Area off Tasmania" defined below shall not include the areas specified in paragraphs A, B, C, D and E of Appendix II to this Subsidiary Agreement.

A. East Coast Area

That portion of the Zone lying to the east of the meridian of Longitude 1410 East and to the north of the parallel of Latitude 340 South, including that portion of the Zone off Lord Howe Island lying to the south of the parallel of Latitude 340 South, and that portion of the Zone around Norfolk Island.

B. West Coast Area

That portion of the Zone lying to the west of the meridian of Longitude 1290 East and to the north of the parallel of Latitude 340 South, including those portions of the Zone around Christmas Island and around the Cocos (Keeling) Islands.

C. Area off Tasmania

That portion of the Zone south of the line:

- (1) commencing at the point of intersection of the parallel of Latitude 39° South with the outer limit of the Zone off the east coast of Australia;
- (2) thence running west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 151° East;
- (3) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 40° South:
- (4) thence west along that parallel to its intersection with the meridian of Longitude 140° East; and
- (5) thence south along that meridian to its intersection by the outer limit of the Zone.

APPENDIX II

- A. At all times, the areas of the Zone, other than the areas described in paragraph B, paragraph C, paragraph D and paragraph E of this Appendix, within 12 nautical miles seaward of the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.
- B. At all times, the area landward of the line:
- (1) commencing at the point of intersection of the meridian of Longitude 145° East by the outer limit of the Zone off north-eastern Australia;
- (2) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 12° South:
- (3) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 140 South, Longitude 1470 East;
- (4) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 17° South, Longitude 149° East;
- (5) thence south along the meridian of Longitude 149° East to its intersection by the parallel of Latitude 18° South;
- (6) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 152° East;
- (7) thence south along that meridian to its intersection with the parallel of Latitude 20°28'49" South;
- (8) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 21° South, Longitude 152°55' East;
- (9) thence south-easterly along the rhumb line to the point of Latitude 24°30' South, Longitude 154° East;
- (10) thence east along the parallel of Latitude 24°30' South to its intersection by the line every point of which is 50 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;
- (11) thence generally southerly along that 50 nautical mile line to its intersection by the parallel of Latitude 34° South;

- (12) thence east along the parallel of Latitude 34° South to its first intersection by the outer limit of the Zone;
- (13) thence generally south-westerly along the outer limit of the Zone to its intersection by the parallel of Latitude 390 South:
- (14) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 1510 East:
- (15) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 40° South:
- (16) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 1400 East:
- (17) thence south along that meridian to its intersection by the outer limit of the Zone;
- (18) thence generally north-westerly, westerly, south-westerly, westerly, north-westerly and northerly along the outer limit of the Zone to its intersection by the parallel of Latitude 34° South;
- (19) thence east along that parallel to its intersection by the line every point of which is 50 nautical miles seaward from the nearest point of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured;
- (20) thence generally north-westerly, northerly and north-easterly along that line to its intersection by the meridian of Longitude 1290 East;
- (21) thence north along that meridian to its intersection by the outer limit of the Zone; and
- (22) thence generally easterly along the outer limit of the Zone to the point of commencement.
- C. At all times, the area within the line every point of which is 35 nautical miles seaward from the nearest point of the low-water lines of the Territory of Norfolk Island.
- D. At all times, the area within the line every point of which is 17 nautical miles seaward of the baselines around Tasmania from which the breadth of the territorial sea is measured.
- E. At all times, all areas declared by Proclamation pursuant to sub-section (2) of section 7 of the *National Parks and Wildlife Conservation Act 1975 (Cth)* to be a national nature reserve, including the following:

(1) MERMAID REEF MARINE NATIONAL NATURE RESERVE

Being the area bounded by the line:

- (a) commencing at the point of Latitude 16°58' South, Longitude 119°32' East;
- (b) running thence east along the parallel of Latitude 16°58' South to its intersection by the meridian of Longitude 119°43' East;
- (c) thence south along the meridian of Longitude 119043' East to its intersection by the parallel of Latitude 17013' South;
- (d) thence west along the parallel of Latitude 17013' South to its intersection by the meridian of Longitude 119032' East; and
- (e) thence north along the meridian of Longitude 119032' East to the point of commencement.

(2) ELIZABETH AND MIDDLETON REEFS MARINE NATIONAL NATURE RESERVE

Being the area bounded by the line:

- (a) commencing at the point of Latitude 29°21' South, Longitude 158°59' East;
- (b) running thence east along the parallel of Latitude 29°21' South to its intersection by the meridian of Longitude 159°14' East;
- (c) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude 30°03' South, Longitude 159°10' East;
- (d) thence west along the parallel of Latitude 30°03' South to its intersection by the meridian of Longitude 158°55' East; and
- (e) thence north-easterly along the geodesic to the point of commencement.

(3) ASHMORE REEF NATIONAL NATURE RESERVE

Being the area bounded by the line:

- (a) commencing at the point of Latitude 12010' South, Longitude 123000' East;
- (b) running thence east along the parallel of 12°10' South to its intersection by the meridian of Longitude 123°14' East;

- (c) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 12^o13' South, Longitude 123^o16' East;
- (d) thence south along the meridian of Longitude 123016' East to its intersection by the parallel of Latitude 12016' South;
- (e) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude 12°20' South, Longitude 123°10' East;
- (f) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude 12019' South, Longitude 123000' East:
- (g) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude 12014' South, Longitude 122053' East;
- (h) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 12012' South, Longitude 122055' East; and
- (i) thence north-easterly along the geodesic to the point of commencement.

(4) CORINGA-HERALD NATIONAL NATURE RESERVE

Being the area bounded by the line:

- (a) commencing at the point of Latitude 17011' South, Longitude 150005' East;
- (b) running thence west along the parallel of Latitude 17011' South to its intersection by the meridian of Longitude 149000' East;
- (c) thence north along the meridian of Longitude 149000' East to its intersection by the parallel of Latitude 16046' South;
- (d) thence east along the parallel of Latitude 16^o46' South to its intersection by the meridian of Longitude 149^o48' East;
- (e) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 16°23' South, Longitude 150°12' East;
- (f) thence east along the parallel of Latitude 16°23' South to its intersection by the meridian of Longitude 150°30' East;
- (g) thence south along the meridian of Longitude 150°30' East to its intersection by the parallel of Latitude 16°52' South; and

(h) thence south-westerly along the geodesic to the point of commencement.

(5) LIHOU REEF NATIONAL NATURE RESERVE

Being the area bounded by the line:

- (a) commencing at the point of Latitude 17054' South, Longitude 151008' East;
- (b) running thence north along the meridian of Longitude 151008' East to its intersection by the parallel of Latitude 17021' South:
- (c) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 16°57' South. Longitude 151°54' East;
- (d) thence east along the parallel of Latitude 16057' South to its intersection by the meridian of Longitude 152020' East;
- (e) thence south along the meridian of Longitude 152°20' East to its intersection by the parallel of Latitude 17°27' South; and
- (f) thence south-westerly along the geodesic to the point of commencement.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORDI SUBSIDIAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT AUSTRA-LIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS CONCERNANT LA PÊCHE DE THONIDÉS À LA PALANGRE PAR DES NAVIRES JAPONAIS

Le Gouvernement australien et le Gouvernement japonais,

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II de l'Accord sur la pêche entre le Gouvernement australien et le Gouvernement japonais, signé à Canberra le 17 octobre 1979² (ci-après dénommé « l'Accord principal »),

Désireux d'instituer des procédures détaillées applicables à la pêche des thonidés à la palangre par les navires de pêche japonais (ci-après dénommés « les navires ») dans la zone de pêche australienne (ci-après dénommée « la Zone ») ainsi qu'à l'octroi de permis par le Gouvernement australien,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement australien accordera, conformément aux dispositions de l'Accord principal, des permis aux navires — dont le nombre ne dépassera pas 250 — moyennant le paiement au Gouvernement australien d'une redevance de trois millions quatre cent mille dollars australiens pour tous les navires au titre d'un permis et pour la période de validité du présent Accord subsidiaire. Cette redevance est ventilée comme suit :

- a) Deux millions sept cent mille dollars australiens pour la zone côtière est, telle que précisée à l'annexe I du présent Accord subsidiaire, qui en fait partie intégrante;
- b) Deux cent soixante-quinze mille dollars australiens pour la zone côtière ouest, telle que précisée à l'annexe I du présent Accord subsidiaire;
- c) Quatre cent vingt-cinq mille dollars australiens pour la zone au large des côtes de la Tasmanie, telle que précisée à l'annexe I du présent Accord subsidiaire.

Article II

Le Gouvernement australien, en octroyant les permis pour les navires visés à l'article premier du présent Accord subsidiaire, autorisera ces navires à pêcher dans la Zone toutes les espèces de thon et d'espadon ainsi que toutes les autres espèces de poissons, y compris les marlins et requins océaniques qui seraient incidemment capturés :

- a) Au moyen de palangres flottantes, excepté dans les zones spécifiées à l'annexe II du présent Accord subsidiaire, qui en fait partie intégrante;
- b) Au moyen de lignes à main, dans la zone de la mer de Corail limitée au nord par le parallèle de 12° de latitude sud, au sud par le parallèle de 22° 21′ 30″ de latitude

¹ Entré en vigueur le 4 juin 1997 par la signature, conformément à l'article IX.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1217, p. 3.

sud et à l'ouest par la ligne définie au paragraphe B de l'annexe II du présent Accord subsidiaire.

Article III

Le Gouvernement australien et le Gouvernement japonais reconnaissent qu'il pourra être impossible à un navire de prévenir la dérive de parties de palangres dans une partie de la Zone pendant une période où ce navire n'est pas autorisé à y pêcher aux termes des dispositions de l'article II du présent Accord subsidiaire. Ne sera pas considérée comme infraction au présent Accord subsidiaire l'occurrence, vérifiée par le Gouvernement australien, de dérives raisonnablement impossibles à éviter de parties de palangres dans la partie en question de la Zone.

Article IV

- 1. Sous réserve des lois et règlements australiens pertinents, le Gouvernement australien s'engage à autoriser les navires au titre d'un permis aux termes du présent Accord subsidiaire à entrer dans les ports de Brisbane, Sydney, Hobart, Fremantle, Albany, Cairns, Port Lincoln et Port Hedland.
- 2. Le Gouvernement australien notifiera comme il se doit au Gouvernement japonais les procédures relatives à l'entrée des navires dans ces ports.

Article V

- 1. Le Gouvernement australien, conformément aux lois et règlements australiens pertinents, délivrera un permis au patron de tout navire autorisé aux termes du présent Accord subsidiaire.
- 2. Lorsqu'une demande de permis présentée pour le compte d'un patron de navire autorisé aux termes du présent Accord subsidiaire aura été acceptée par les autorités australiennes compétentes, le Gouvernement australien n'exigera pas que ledit patron tienne le permis en sa possession ou soit en mesure de le fournir avant que les procédures appropriées n'aient abouti à la délivrance du permis en question.

Article VI

- 1. Le Gouvernement australien déterminera, après consultations entre les deux Gouvernements, les méthodes, conditions et modalités concernant :
 - a) La demande et l'octroi de permis pour les navires et les patrons;
- b) Les communications entre les navires et les autorités australiennes compétentes;
- c) La compilation et la communication de données relatives aux prises et aux activités de pêche des navires.
- 2. Le Gouvernement australien notifiera au Gouvernement japonais, dans un délai raisonnable, les décisions qu'il aura prises au sujet des mesures énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Article VII

Le Gouvernement japonais communiquera au Gouvernement australien, conformément aux lois et règlements japonais pertinents, les informations économiques et commerciales dont il disposera au sujet des opérations des navires dans la Zone.

Article VIII

- 1. Le Gouvernement australien et le Gouvernement japonais, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord principal, se consulteront à Canberra, trois mois au plus tard avant l'expiration du présent Accord subsidiaire, afin de :
- a) Passer en revue les activités des navires qui relèvent du présent Accord subsidiaire, y compris tous les problèmes relevés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements;
- b) Discuter les termes et conditions dans lesquelles pourrait être conclu un accord subsidiaire pour la période suivante d'une année.
- 2. A la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, des consultations pourront à tout moment avoir lieu pendant la période de validité du présent Accord subsidiaire, au sujet de toute question portant sur la mise en œuvre dudit Accord.

Article IX

Le présent Accord subsidiaire entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1997.

En foi de Quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord subsidiaire.

FAIT en double exemplaire à Canberra, le 4 juin 1997, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement australien :

WARWICK PARER

Pour le Gouvernement japonais:

AKIO SUDA

ANNEXE I

Aux fins de l'article premier du présent Accord subsidiaire, les termes « zone côtière est », « zone côtière ouest » et « zone au large des côtes de la Tasmanie », tels qu'ils sont définis ci-dessous, ne comprennent pas les zones spécifiées aux paragraphes A, B, C, D et E de l'annexe II du présent Accord subsidiaire.

A. Zone côtière est

La portion de la Zone située à l'est du méridien de 141° de longitude est et au nord du parallèle de 34° de latitude sud, y compris la portion de la Zone au large de l'île Lord Howe située au sud du parallèle de 34° de latitude sud et de cette même portion de la Zone autour de l'île Norfolk.

B. Zone côtière ouest

La portion de la Zone située à l'ouest du méridien de 129° de longitude est et au nord du parallèle de 34° de latitude sud, y compris les portions de la Zone situées autour de l'île Christmas et autour des îles des Cocos (Keeling).

C. Zone au large des côtes de la Tasmanie

La portion de la Zone située au sud de la ligne :

- 1) Commençant au point d'intersection du parallèle de 39° de latitude sud et de la limite extérieure de la Zone au large de la côte est de l'Australie;
- 2) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 151° de longitude est;
- 3) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 40° de latitude sud;
- 4) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 140° de longitude est;
- 5) S'étendant ensuite le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la Zone.

ANNEXE II

- A. En tout temps, les parties de la Zone autres que celles qui sont décrites aux paragraphes B, C, D et E de la présente annexe, à une distance vers le large inférieure à 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.
 - B. En tout temps, la zone comprise entre la côte et la ligne :
- 1) Commençant au point d'intersection entre le méridien de 145° de longitude est et la limite extérieure de la Zone au large du nord-est de l'Australie;
- 2) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 12° de latitude sud;
- 3) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 14° de latitude sud et 147° de longitude est;
- 4) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 17° de latitude sud et 149° de longitude est;
- 5) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 149° de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 18° de latitude sud;
- 6) S'étendant ensuite vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 152° de longitude est;
- 7) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 20° 28′ 49″ de latitude sud;
- 8) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 21° de latitude sud et 152° 55' de longitude est;
- 9) S'étendant ensuite vers le sud-est le long d'une loxodromie jusqu'au point situé à 24° 30' de latitude sud et 154° de longitude est;
- 10) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 24° 30′ de latitude sud jusqu'à son intersection avec la ligne dont chaque point se trouve à 50 milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- 11) S'étendant ensuite généralement vers le sud le long de cette ligne des 50 milles marins jusqu'à son intersection avec le parallèle de 34° de latitude sud;
- 12) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 34° de latitude sud jusqu'à sa première intersection avec la limite extérieure de la Zone;
- 13) S'étendant ensuite généralement vers le sud-ouest le long de la limite extérieure de la Zone jusqu'à son intersection avec le parallèle de 39° de latitude sud;
- 14) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 151° de longitude est;
- 15) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 40° de latitude sud;
- 16) S'étendant ensuite vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 140° de longitude est;
- 17) S'étendant ensuite vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la Zone:
- 18) S'étendant ensuite généralement vers le nord-ouest, l'ouest, le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest et le nord le long de la limite extérieure de la Zone jusqu'à son intersection avec le parallèle de 34° de latitude sud;

- 19) S'étendant ensuite vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne dont chaque point se trouve à 50 milles marins au large du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales;
- 20) S'étendant ensuite généralement vers le nord-ouest, le nord et le nord-est le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec le méridien de 129° de longitude est;
- 21) S'étendant ensuite vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la Zone; et
- 22) S'étendant ensuite généralement vers l'est le long de la limite extérieure de la Zone pour revenir au point de commencement.
- C. En tout temps, la zone comprise à l'intérieur de la ligne dont chaque point est situé à 35 milles marins au large du point le plus proche les laisses de basse mer du territoire de l'île Norfolk.
- D. En tout temps, la zone comprise à l'intérieur de la ligne dont chaque point est situé à 17 milles marins au large des lignes de base autour des côtes de la Tasmanie à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.
- E. En tout temps, toutes les zones déclarées par la Proclamation conformément à la sous-section 2 de la section 7 du *National Parks and Wildlife Conservation Act 1975 (Cth)* comme réserve nationale, y compris les suivantes :
- 1) Réserve naturelle maritime nationale de Mermaid Reef

C'est-à-dire la zone limitée par la ligne :

- a) Commençant à un point de 16° 58' de latitude sud et de 119° 32' de longitude est;
- b) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 16° 58' de latitude sud à son intersection avec le méridien de 199° 49' de longitude est;
- c) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 119° 43' de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 17° 13' de latitude sud;
- d) S'étendant ensuite vers l'ouest le long du parallèle de 17° 13' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 199° 32' de longitude est;
- e) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de 119° 32' de longitude est jusqu'au point de commencement.
- 2) Réserves naturelles marines nationales Elizabeth et Middleton

C'est-à-dire la zone limitée par la ligne :

- a) Commençant à un point de 29° 21' de latitude sud et de 158° 59' de longitude est;
- b) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 29° 21' de latitude sud à son intersection avec le méridien de 159° 14' de longitude est;
- c) S'étendant ensuite vers le sud-ouest le long de la géodésique jusqu'au point de 30° 03′ de latitude sud et de 159° 10′ de longitude est;
- d) S'étendant ensuite vers l'ouest le long du parallèle de 30° 03' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 158° 55' de longitude est; et
- e) S'étendant ensuite vers le nord-est le long de la géodésique jusqu'au point de commencement.
- 3) Réserve naturelle nationale d'Ashmore

C'est-à-dire la zone délimitée par la ligne :

- a) Commençant à un point de 12° 10' de latitude sud et de 123° de longitude est;
- b) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 12° 10' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 123° 14' de longitude est;

- c) S'étendant ensuite vers le sud-est le long de la géodésique jusqu'au point de 12° 13' de latitude sud et de 123° 16' de longitude est;
- d) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 123° 16' de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 120° 16' de latitude sud;
- e) S'étendant ensuite vers le sud-ouest le long de la géodésique jusqu'au point de 12° 20' de latitude sud et de 123° 10' de longitude est;
- f) S'étendant ensuite vers le nord-ouest le long de la géodésique jusqu'au point de 12° 19' de latitude sud et de 123° de longitude est;
- g) S'étendant ensuite vers le nord-ouest le long de la géodésique jusqu'au point de 12° 14' de latitude sud et de 120° 53' de longitude est;
- h) S'étendant ensuite vers le nord-est le long de la géodésique jusqu'au point de 12° 12′ de latitude sud et de 122° 55′ de longitude est;
- i) S'étendant ensuite vers le nord-est le long de la géodésique jusqu'au point de commencement.
- 4) Réserve naturelle nationale de Coringa-Herald

C'est-à-dire la zone délimitée par la ligne :

- a) Commençant à un point de 17° 11' de latitude sud et de 150° 05' de longitude est;
- b) S'étendant ensuite vers l'ouest le long du parallèle de 17° 11' de latitude sud à son intersection avec le méridien de 149° de longitude est;
- c) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de 149° de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 16° 46′ de latitude sud;
- d) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 16° 46' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 149° 48' de longitude est;
- e) S'étendant ensuite vers le nord-est le long de la géodésique jusqu'au point de 16°23′ de latitude sud et de 150° 12′ de longitude est;
- f) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 16° 23' de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 150° 30' de longitude est;
- g) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 150° 30' de longitude est jusqu'à l'intersection avec le parallèle de 16° 52' de latitude sud; et
- h) S'étendant ensuite vers le sud-ouest le long de la géodésique jusqu'au point de commencement.
- 5) Réserve nationale naturelle de Lihou

C'est-à-dire la zone délimitée par la ligne :

- a) Commençant au point de 17° 54′ de latitude sud et de 151° 08′ de longitude est;
- b) S'étendant ensuite vers le nord le long du méridien de 151° 08' de longitude est jusqu'à l'intersection avec le parallèle de 17° 21' de latitude sud;
- c) S'étendant ensuite vers le nord-est le long de la géodésique jusqu'au point de 16° 57′ de latitude sud et de 151° 54′ de longitude est;
- d) S'étendant ensuite vers l'est le long du parallèle de 16° 57′ de latitude sud jusqu'à son intersection avec le méridien de 152° 20′ de longitude est;
- e) S'étendant ensuite vers le sud le long du méridien de 152° 20' de longitude est jusqu'à son intersection avec le parallèle de 17° 27' de latitude sud; et
- f) S'étendant ensuite vers le sud-ouest le long de la géodésique jusqu'au point de commencement.